PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FIRMINY DISTRIBUTION

Impasse des Artisans
42700 Firminy

Références : UiD4243-DSSP-023-0116
Code AIOT : 0006113534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement FIRMINY DISTRIBUTION implanté Aire Le Chambon-Feugerolles NORD Lieu-dit Les Crozes - RN 88 42500 Le Chambon-Feugerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMINY DISTRIBUTION
- Aire Le Chambon-Feugerolles NORD Lieu-dit Les Crozes - RN 88 42500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0006113534
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station service Leclerc située sur une aire de la RN88, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les équipements de la station ont fait l'objet de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie
- dispositif de sécurité
- installations électrique et équipement de l'exploitation
- contrôle périodique de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installation électrique et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Contrôle périodique de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Un projet d'arrêté de mise en demeure reprenant l'ensemble des points ci-dessus est proposé.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.1	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.6	Sans objet
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.10	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.12	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée car l'exploitation présente des défaillances selon les arrêtés ministériels du 15/04/2010 et du 22/12/2008

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE, plans..
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence des documents sur site : plan et procédures
Constats : Les plans du site ont été présenté, une procédure d'urgence existe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Installation électrique et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : installation électrique, arrêt d'urgence
Constats : L'exploitation ne dispose pas des documents de conformité de l'installation électrique ainsi que de son contrôle. Ce point est mis en évidence dans le contrôle périodique réalisé par la société MADIC et fait l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : présence de rétentions
Constats : Les liquides récoltés sont traités par le séparateur décanteur, le nettoyage et la récupération des déchets sont traités par une société extérieure. Les bordereaux de suivi des déchets et les interventions sur le séparateur décanteur nous ont été présentés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Les flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.9
Thème(s) : Autre, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : conformité, remplacement, débit, dispositif
Constats : Les flexibles ne sont pas conformes (durée d'utilisation de plus de 6 ans), le contrôle périodique mentionne cette non conformité. Étant donné que l'exploitant n'a pas proposé d'actions correctives, une mise en demeure est proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.10
Thème(s) : Autre, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : arrêt d'urgence, communication avec l'extérieur
Constats : Le site est sous surveillance vidéo. L'arrêt d'urgence et la liaison avec la société de télésurveillance sont testés le jour de l'inspection, l'ensemble fonctionne correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : dispositifs de lutte contre l'incendie
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents, la couverture anti-feu a été rajoutée suite aux constats de la société MADIC lors du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.8
Thème(s) : Autre, Élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : examen des bordereaux de suivi de déchets et des déchets produit par l'exploitation (déchets sortant)
Constats : Les bordereaux de suivi des déchets ont été présentés le jour de l'inspection, les déchets sont principalement issus du décanteur-séparateur à hydrocarbure (volume de 6 litres)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique a mis en évidence plusieurs non-conformités. L'exploitant en a corrigé certaines mais il reste les non-conformités suivantes pour lesquelles l'exploitant n'a pas apporté d'actions correctives : - absence de documents justifiants la conformité et le contrôle des installations électriques - état des flexibles (frottement au sol et durée d'utilisation dépassée) - réservoir enterré non équipé d'un détecteur de fuite accessible ou alors réservoir simple enveloppe - tuyauterie double enveloppe: absence de suivi hebdomadaire - détecteur de fuite: absence de certificat de vérification - détecteur de fuite : absence de suivi annuel des essais des alarmes Compte-tenu de l'absence d'actions correctives de la part de l'exploitant, une mise en demeure est proposée et jointe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois